

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 37

N° 653

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 653

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 37

À l'alinéa 16, substituer au mot :

« emporte »

les mots :

« ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement gouvernemental se substitue à l'amendement 330 présenté par Mme Bello et satisfait l'amendement n° 331 du même auteur, en en gardant intégralement l'esprit. L'annulation des élections de représentants des personnels ou étudiants correspondant aux deux tiers des membres, produit les mêmes effets que la démission des deux tiers des membres du conseil.